

Jugement no 652/95 (Xe section)

(A)

Audience publique du vendredi, trente juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Numéro 43393 du rôle.

Composition:

Théa HARLES-WALCH, juge-président,  
Frédéric MERSCH, premier juge,  
Alain THORN, premier juge,  
Marie-Jeanne WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée      Soc. l.)      s. à r.l.  
établie et ayant son siège social à      (...)  
, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice  
Guy ENGEL de Luxembourg en date du 16 juin 1990,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1.- G.) , commerçant, et son épouse

2.- I.) , sans état, les deux demeurant ensemble à  
L- (...)

intimés aux fins du prédit exploit Guy ENGEL de Luxembourg du 16  
juin 1990,

comparant par Maître Monique WATGEN, avocat, demeurant à  
Luxembourg,

-----

L e T r i b u n a l :

Où la partie Soc. l.) s.à r.l. par l'organe de son mandataire Maître Christophe BRAULT, avocat, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat constitué.

Où les parties G.) et I ) par l'organe de leur mandataire Maître Valérie TUTAK, avocat, en remplacement de Maître Monique WATGEN, avocat constitué.

Revu le jugement avant-dire droit du 20 février 1992.

Vu le rapport d'expertise Roger QUINTUS du 3 août 1992.

Il résulte des conclusions de l'expert que l'adoucisseur d'eau litigieux avait pendant le temps qu'il était en service fonctionné conformément à sa destination et suivant les règles de l'art et que les symptômes de corrosion tout comme le dépassement de la concentration maximale admissible en Fe avaient leur origine dans le traitement des conduites d'eau chaude, effectué antérieurement à l'installation de l'échangeur d'ions.

Il ressort cependant également de cette expertise qu'un adoucisseur d'eau n'est aucunement approprié pour contrarier des problèmes de corrosion dans une tuyauterie à eau chaude ou froide et qu'à plus ou moins longue durée c'est plutôt l'effet inverse qu'il produit indirectement.

L'expert a toutefois précisé qu'en l'espèce en raison du court laps de temps pendant lequel l'appareil litigieux avait été en service (trois semaines) les anomalies constatées dans l'eau n'étaient pas dues à celui-ci, et il a retenu dans sa dernière conclusion que la qualité de l'eau potable n'avait pas été altérée par l'installation de l'appareil en question.

Au vu des prédites conclusions de l'expert tirées de l'examen de différentes analyses d'eau, il y a lieu de retenir que les motifs qu'avaient invoqué les époux (.)-I.) à titre d'exception d'inexécution de leur obligation de payer le prix de l'adoucisseur d'eau par eux acheté, en l'occurrence le goût altéré de l'eau et les dépôts rougeâtres contenus dans l'eau (cf. jugement du 25 avril 1990) sont à rejeter comme n'étant pas justifiés à l'égard de l'appareil litigieux. Même si l'expert n'a plus pu constater à la date de ses vérifications une altération du goût de l'eau potable, ce moyen n'est pas davantage fondé, puisqu'il résulte des investigations et conclusions claires de l'expert que l'altération de l'eau dont se plaignait les époux (.)-I.) n'était nullement imputable à l'adoucisseur d'eau et qu'il ne résulte pas du rapport que le phénomène décrit par l'expert à la page 6 comme suit: "plus

une eau est dure à l'origine, plus cette agressivité augmente lors de l'adoucissement par l'emploi d'un échangeur d'ions" avait eu en l'espèce pour conséquence d'altérer en sa défaveur le goût de l'eau potable.

Suivant leurs conclusions du premier mars 1994, les époux G.)-I.) ont encore invoqué dans le chef de l'appelante S.C.A.) s.à r.l., la violation de son obligation de renseignement et de conseil. Ils font valoir qu'il serait constant en cause que I.) aurait signalé au représentant de la firme S.C.A.) , qui lui rendait visite dans le cadre d'une offre de vente de porte à porte, la présence de dépôts rougeâtres dans l'eau et aurait de ce fait demandé conseil à cette firme. Que la société S.C.A.) lui aurait alors délégué un autre représentant, qui aurait promis aux époux G.) -I.) de monter un appareil qui rendrait l'eau douce et normale et qui, de ce fait, pourrait éliminer tous les dépôts rougeâtres et autres signes de corrosion. Ils font encore valoir que le représentant de la s.à r.l. S.C.A.) qui aurait constaté sur place la présence de dépôts rougeâtres dans l'eau de robinet, aurait ainsi dolosivement caché à ses co-contractants que l'appareil que la firme proposait de monter ne serait pas apte à éliminer ces défauts.

Ils soutiennent que ce renseignement non fourni avait joué un rôle décisif sur leur consentement et que s'ils avaient connu l'inaptitude de l'appareil litigieux à éliminer les défauts de l'eau potable, ils n'auraient pas acquis l'appareil en question.

Ils font enfin valoir que la s.à r.l. S.C.A.) serait également restée en défaut d'informer ses co-contractants de la conséquence du fonctionnement de l'appareil litigieux quant à l'agressivité de l'eau et de la non aptitude de l'appareil de contrarier les problèmes de corrosion dans une tuyauterie à eau chaude et froide, points développés par l'expert aux pages 6 et 8 de son rapport.

A l'appui de leur thèse, ils ont formulé une offre de preuve par la voie testimoniale.

L'appelante conteste cette version des faits en soutenant que celle-ci resterait à l'état de pure allégation. Elle fait valoir que même le commerçant le plus diligent ne saurait renseigner son client que sur les points lui soumis.

Il est de principe que le vendeur en tant que professionnel est tenu à l'égard de son client, profane, d'une obligation de renseignement relatif à l'usage de la chose vendue. Pareillement lorsqu'une qualité particulière d'un appareil est recherchée par le client, le vendeur est tenu de donner tous renseignements quant à l'aptitude de cet appareil de remplir la fonction recherchée. Cette obligation s'analyse en une obligation de moyens.

Il résulte de la lettre de réclamation du 20 février 1989 que dès l'installation de l'adoucisseur d'eau litigieux les époux (G.)-I.) se sont plaints de ce que les dépôts de corrosion dans l'eau n'auraient pas été éliminés par l'appareil détargeant.

Devant l'expert, ils ont également fait valoir qu'ils auraient consulté la firme (Soc. A.) dans le but de contrarier le phénomène constaté par eux dans l'eau chaude laquelle aurait été affectée d'une couleur rougeâtre et d'un goût désagréable.

Il s'ensuit que l'offre de preuve actuellement présentée par eux en instance d'appel et tendant à établir par voie testimoniale que:

" 1. l'intimée I.) avait clairement fait savoir au représentant de la firme s.à r.l. (Soc. A.) qu'elle rechercherait un appareil de nature à pouvoir éliminer les dépôts rougeâtres et autres symptômes de corrosion de l'eau de robinet,

2. le représentant de la société s.à r.l. (Soc. A.) lui avait alors fait savoir qu'il serait en mesure de lui livrer un appareil qui éliminerait tous ces défauts de l'eau,"

est à déclarer pertinente et concluante, de sorte qu'avant tout autre progrès en cause il y a lieu d'y faire droit.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième section, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement;

avant tout autre progrès en cause:

admet G.) et I.) à prouver par l'audition du témoin

Monsieur K.) c/o s.à r.l. (Soc. A.) , (...)  
L- (...)

que :

" 1. l'intimée I.) avait clairement fait savoir au représentant de la firme s.à r.l. (Soc. A.) qu'elle rechercherait un appareil de nature à pouvoir éliminer les dépôts rougeâtres et autres symptômes de corrosion de l'eau de robinet,

2. le représentant de la société s.à r.l. (Soc. A.) lui avait alors fait savoir qu'il serait en mesure de lui livrer un appareil qui éliminerait tous ces défauts de l'eau."

fixe jour et heure de l'enquête au lundi, 23 octobre 1995 à 14.30 heures;

fixe jour et heure de la contre-enquête au lundi, 27 novembre 1995, à 14h30;

chaque fois dans la salle des enquêtes du tribunal d'arrondissement;

dit que la société à responsabilité limitée (Soc. l.) doit déposer au greffe des enquêtes, au plus tard le 30 octobre 1995, la liste des témoins qu'elle désire faire entendre lors de la contre-enquête;

charge Monsieur le premier juge Frédéric MERSCH de l'exécution de cette mesure d'instruction;

refixe l'affaire à l'audience du jeudi, 25 avril 1996, à 15.00 heures, devant la dixième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, salle no 21, au Palais de Justice pour continuation des débats;

réserve les droits des parties et les frais.